



Convention de stage n° 137681 entre

En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage

Nota: pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE</u> FORMATION

Nom: UNIVERSITE DE RENNES

Adresse: 263 avenue Général Leclerc CS 74205 35042 RENNES

CEDEX **Tél :**

Représenté par (signataire de la convention) :

Marylise BURON

Qualité du représentant : Directrice ESIR

Composante/UFR: ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS DE

RENNES

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : 263 Av. Général

Leclerc CS 74205 Campus de Beaulieu bât. 42 C4101 35042

RENNES

Tél: 02 23 23 66 00

Mél: esir-contact@listes.univ-rennes1.fr

2 - <u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>

Nom: UNIVERSITE DE RENNES - IRISA

Adresse: Cs 74205 - campus de beaulieu 263 avenue du Général

Leclerc 35042 RENNES FRANCE

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

M. GRAVIER Guillaume Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :

EQUIPE DIVERSE **Tél:** 02.99.84.71.00 **Mél:** pgu@irisa.fr

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : Cs 74205 - campus de beaulieu 263 avenue du général leclerc 35042 RENNES

FRANCE

3 - LE STAGIAIRE

Nom: BENJAMAA Prénom: Yazid Sexe: M Né(e) le: 21/06/2001 Numéro d'étudiant: 22111869

Adresse: 10 Rue du Bourbonnais, Villejean Rennes 35000 RENNES FRANCE

Tél: 0782539834 **Portable**: 0782539834 **Mél**: yazid.benjamaa@etudiant.univ-rennes1.fr

INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME

HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL):

Diplôme d'ingénieur de l'ESIR spécialité informatique 2ème année

Nombre d'heures de formation : Plus de 200 heures.

SUJET DE STAGE: Design of a Domain Specific Language (DSL) for Reasoning on DevSecOps Tools

Dates: du 12/06/2023 au 15/09/2023

Correspondant à 476 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil

et représentant une durée totale de 3 mois 2 jour(s) et 0 heure(s)

Commentaire:

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. (art. D124-6 Code de l'éducation)

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent : MIKLOS Zoltan

Tál·

Mél: zoltan.miklos@univ-rennes1.fr

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage :

CHALLITA Stéphanie

Fonction:

Mél: stephanie.challita@irisa.fr

CONTACTS

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) : SSE (Service Santé des Etudiants et étudiantes) -

https://sse.univ-rennes.eu/nous-contacter

Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc.) : Gilles LESVENTES - Médiateur - gilles.lesventes@univ-rennes.fr

Date d'impression : 20-05-2023 12:21:30

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES:

1. Etude de l'état de l'art et des avancées techniques en matière de DevSecOps. Recherche, configuration, test, validation, comparaison et évaluation d'outils DevSecOps dynamiques et statiques sur des dépôts open source. 2. Etudier la faisabilité de la conception d'un DSL et l'implémenter de façon à uniformiser sur une couche abstraite les tâches de configuration, de gestion et d'exécution des outils DevSecOps sous-jacents.3. Exploiter les résultats du DSL de façon à informer et alerter le développeur, par un moyen visuel, sur les outils omis et les défauts de configuration.

Compétences à acquérir ou à développer :

Approche DevOps, Approche DevSecOps, CI/CD, GitHub Actions, Sécurité des applications, DSL, Recherche, Programmation, Travail en autonomie.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire sera de 35.00 heures sur la base d'un Temps Complet.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc..)

.....

Article 5 - Gratification - AvantagesA l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement, et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

<u>LE MONTANT DE LA GRATIFICATION</u> est fixé à **4.05** euros Net par heure.

Modalités de versement de la gratification : Virement bancaire

Article 5 bis - France - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter - France - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger :

- 1) Protection Protection issue du régime de sécurité social français
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en universités);
- dans tous les autres cas, le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français, base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.
NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français
Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1)</u> n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si le stagiaire remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) <u>Attestation de stage</u>: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.
- 2) <u>Qualité du stage</u> : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).
- $4) \ \underline{Modalit\'{e}s} \ \underline{d\'{e}valuation} \ \underline{p\'{e}dagogiques}: \textbf{Rapport de Stage}, \ \underline{\textbf{Examen du rapport de stage}}$

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant): 3.00

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

Rennes	20/05/2023	3
DOUD I JÉTA DI ISSEMENT		DOUD I JODGANISME DIA GCUEH

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Viseur du centre, par délégation, Marylise BURON POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Guillaume GRAVIER

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

Yazid BENJAMAA

L'enseignant référent du stagiaire

Zoltan MIKLOS

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Stéphanie CHALLITA

Fiches à annexer à la convention : 1) Attestation de stage / 2) Fiche de stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr - pour fiche pays voir site diplomatie.gouv.fr) / 3) Autres annexes (le cas échéant)



Charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations à l'Université de Rennes 1

L'université est un monde ouvert : elle accueille, comme dans l'ensemble de la société une population sans cesse renouvelée, d'une grande diversité. En tant qu'employeur public, et au travers de sa mission de formation et d'accompagnement vers l'insertion professionnelle (en particulier des jeunes), l'université a un devoir d'exemplarité vis-à-vis des garanties d'égalité des droits et des chances qu'elle peut assurer à tous les membres de sa communauté. La Charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations traduit la volonté de l'Université de Rennes 1 de rendre effective et de renforcer sa politique d'égalité des droits et des chances, à l'égard des étudiant.e.s, de l'ensemble des personnels. Issue d'un travail collaboratif entre personnes représentatives de la communauté universitaire, elle énonce les engagements de l'établissement, et précise les actions qui permettent leur mise en œuvre.

VU l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ;

VU la Loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

VU la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-1 à 225-4 et l'article 432-7;

VU le Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique en date du 8 mars 2013 ;

L'Université de Rennes 1 s'engage à :

- Inscrire la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans sa politique de ressources humaines,
- Assurer, par des actions de formation ou de sensibilisation adaptées, la prise en compte par tous les personnels agents, cadres, responsables des ressources humaines, dirigeant.e.s, membres des jurys, représentant.e.s du personnel et tous les étudiant.e.s des principes et des enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes. L'établissement s'engage également à réviser le contenu des formations proposées, notamment aux personnels, afin d'en éliminer tous les stéréotypes éventuels.
- Garantir la transparence et l'objectivation des procédures de gestion des ressources humaines à chaque étape-clé de la carrière des personnels titulaires et contractuels de l'université – recrutement, évaluation, mobilité, promotion et avancement, formation tout au long de la vie – dans le but de promouvoir l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations.

- Lutter contre le bizutage et promouvoir les actions de prévention en amont de l'organisation d'événements risquant d'induire des situations de discrimination ou d'atteinte à la dignité. Promouvoir et soutenir les initiatives qui participent à la sensibilisation et à la lutte contre les discriminations,
- **Bannir les stéréotypes** et les propos discriminatoires ou sexistes de tous les supports de communication et de tout document diffusé par ou au sein de l'université.

Afin de garantir la promotion et le suivi de la mise en œuvre de la Charte, l'Université de Rennes 1 s'engage à :

- Assurer auprès de tous les personnels et étudiant.e.s de l'université la diffusion de la Charte et des valeurs qu'elle porte par tout moyen pertinent, et notamment par l'affichage dans chaque service, la distribution conjointe au livret des nouveaux arrivants, et tout autre moyen de communication interne en ayant recours aux diverses technologies de l'information.
- Identifier un comité de pilotage qui aura notamment pour mission la diffusion et la promotion de la charte, de préciser les procédures d'orientation des témoins et victimes de situations de discriminations vers les structures d'accompagnement appropriées, ainsi que l'élaboration de plans d'action. La composition de ce comité de pilotage est validée par le CAC et le Comité technique de l'université sur proposition de la mission parité et lutte contre les discriminations.
- **Présenter un bilan annuel** des conditions de mise en œuvre de la Charte à tous les personnels et étudiant.e.s de l'université, notamment un recensement de bonnes pratiques et de retours d'expériences.

Annexes:

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

